

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MCFLY

203 RUE EDOUARD VAILLANT
59286 ROOST-WARENDIN

Références : 2024-V1-117
Code AIOT : 0100023628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement MCFLY implanté 203 RUE EDOUARD VAILLANT 59286 ROOST-WARENDIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est un contrôle inopiné réalisé dans le cadre d'une opération CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCFLY
- 203 RUE EDOUARD VAILLANT 59286 ROOST-WARENDIN
- Code AIOT : 0100023628
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCFLY est spécialisée dans la vente de pièces automobiles. Le site récupère, dans le cadre de cette activité, des épaves et les démonte. L'activité du site a démarré en 2018. Le 1^{er} mars 2022, le gérant a créé une nouvelle société pour intégrer sa nouvelle activité de carrosserie/peinture. L'activité de carrosserie est réalisée dans un atelier à l'entrée du site. A noter que le site est mitoyen d'un grand site maraîcher d'élevage de canards.

L'entreprise est répertoriée sous le numéro SIREN 911398246.

A l'issue de la visite d'inspection du 13/07/23, l'Inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité. Cette proposition de mise en demeure était accompagnée de mesures conservatoires visant à l'enlèvement des VHU et des déchets présents sur le site.

La société MCFLY a été placée en liquidation judiciaire le 12/09/2023.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement , articles R. 543-155 et R.511-9	Mise en demeure Mesures conservatoires	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a cessé son activité sans la notifier au préfet et n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires prévues dans la proposition de mise en demeure. La remise en état du site n'a pas été effectuée. Une mise en demeure est proposée dans ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 Code de l'environnement, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : 3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommés centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;</p> <p>Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 13/07/2023</u></p> <p>La visite terrain a permis de constater la présence de plusieurs véhicules hors d'usage : on compte 32 VHU entreposés et 5 VHU en cours de démontage.</p> <p>L'activité du site repose sur le démontage de véhicules hors d'usage, avec stockage des pièces issues de ce démontage.</p> <p>Des VHU sont stockés au sein du parc de stockage extérieur qui a une surface de plus de 1000 m².</p> <p>Le site inclut un atelier de carrosserie de 90 m² environ et un atelier de démontage d'une surface estimée de 120 m² environ, servant à la dépollution et au démontage de VHU. Lors de la visite,</p>

5 VHU étaient en cours de démontage dans l'atelier.

Certains VHU sont empilés sur 2 niveaux (cf planche photo).

Les huiles usagées et autres fluides ne sont pas récupérés dans de bonnes conditions (dans des petits bacs en plastique dont certains sont fuyards, lorsque cette récupération est faite). Des fuites de produits sont constatées sur le sol de l'atelier, ou sur un véhicule situé sous un autre véhicule, dans le cas d'un empilement de VHU.

Les pièces détachées issues du démontage (pneumatiques, pots d'échappement, moteurs, portières, pare-chocs, disques de frein, enjoliveurs, ...) sont stockées sur le parc extérieur.

On constate la présence de grosses tâches de pollution sur le sol et probablement en profondeur.

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

En particulier, les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des pièces issues de leur démontage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les risques accidentels, ainsi que la pollution de l'eau et des sols.

En effet, le stockage de véhicules hors d'usage sans rétention présente un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement...) dans les sols, et à terme, de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, les huiles et carburants présents sur le site favoriseraient l'extension d'un incendie en cas de départ de feu. On constate à ce sujet l'absence de moyens d'extinction adaptés aux risques. Or, des tiers sont présents dans le voisinage immédiat du site.

Enfin, le site ne disposant pas de capacité de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers est susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux souterraines et des réseaux d'eau publics.

L'exploitant ne dispose d'aucun agrément. Il ne respecte donc pas l'article R. 543-155 du Code de l'environnement relative à l'obligation d'agrément.

Cette activité est exercée sans l'enregistrement administratif requis, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier ou de cesser son activité en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets associés présents sur le site.

Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à :

- S (stockage) = 6 m^2 (surface moyenne d'un véhicule léger) x 37 véhicules = 222 m^2 environ.
- S (démontage / dépollution) = surface de l'atelier = 120 m^2 environ.

Soit une surface totale de 342 m^2 environ visée par la rubrique 2712-1.

Dans la mesure où la surface de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage dépasse les 100 m^2 , le site est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les constats opérés et l'absence d'enregistrement de l'installation montrent que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE.

Cette activité est exercée sans l'enregistrement administratif requis, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier ou de cesser son activité en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets associés présents sur le site.

Constats de l'inspection du 15/02/24

Le contrôle a été réalisé depuis l'extérieur du site en l'absence de l'ancien gérant.

La proposition de mise en demeure réalisée dans le cadre de la précédente visite d'inspection (rapport référencé 2023-V1-310 du 27/07/2023) imposait à l'exploitant de régulariser les activités de son site soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-155-7 du même code, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

La société étant placée en liquidation judiciaire, l'exploitant est tenu de cesser ses activités conformément aux dispositions ci-dessus.

L'Inspection a constaté que le site n'était plus en activité. De ce fait, il n'y a plus d'opération de démontage et de dépollution exercée sur ce site.

Par contre, il a été constaté des traces de pollution au sol. La remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement n'a pas été réalisée. Les mesures conservatoires proposées dans le cadre de la proposition de mise en demeure n'ont pas été totalement mises en œuvre.

Au regard de la rubrique 2712-1, la situation administrative du site exploité par la société MC FLY devient irrégulière au-delà de 100 m² de véhicules terrestres hors d'usage.

Le contrôle a été effectué depuis l'extérieur du site mais on compte au moins 12 véhicules hors d'usage. A noter également l'entreposage de pneus usagés et de pièces détachées. La surface de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage dépasse les 100 m².

Les constats opérés et l'absence d'enregistrement de l'installation montrent que le site ne respecte toujours pas la réglementation relative aux ICPE.

Or, du fait de la liquidation judiciaire, il y a une cessation d'activités de fait. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activités. Il est demandé en particulier à l'exploitant de procéder à la remise en état prévue à l'Article L512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure